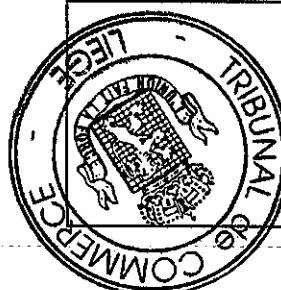


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers



18010040



/ 3 JAN. 2018

P.O. Le greffier,

Greffé

N° d'entreprise : 429.589.145

Dénomination

(en entier) : **FISCALIA**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME**

Siège : 4837 Baelen, rue Runschen 13

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE SOUS FORME D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE – DEMISSION DES ADMINISTRATEURS ET DE L'ADMINISTRATEUR- DELEGUE – NOMINATION DES GERANTS – CONVERSION DES ACTIONS EN PARTS SOCIALES – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Amélie GUYOT, notaire à Limbourg, le vingt décembre deux mille dix-sept, en cours d'enregistrement, il résulte que l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des actionnaires de la société civile sous forme de société anonyme « FISCALIA », ayant son siège social à 4837 BAELEN, rue Runschen, numéro 13, constituée sous la forme d'une société coopérative aux termes d'un acte sous seing privé dressé en date du trente et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, dont les statuts ont été publiés par extrait aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf novembre suivant, sous le numéro 861119-131 ; transformée en société anonyme aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Lucien ROBERTS, ayant résidé à Verviers, en date du douze septembre mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois octobre suivant, sous le numéro 911003-200 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Dorothee BERGS, à la résidence de Thimister-Clermont, le cinq mars deux mille quatorze, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre mars suivant, sous le numéro 14072970, société assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 429.589.145 et immatriculée à la banque centrale carrefour sous le numéro d'entreprise 0429.589.145.; où étaient présents :

1. Monsieur BECKER Henri Jean Marie, né à Baelen, le 13 janvier 1945, veuf, domicilié à 4837 Baelen, Runschen, 13.

Déclarant être titulaire d'une action en pleine propriété et de mille quatre cent vingt-neuf (1.429) actions en usufruit.

2. Monsieur BECKER Olivier Jean Anne Ghislain, né à Verviers, le 30 avril 1972, époux de Madame FRAIPONT Isabelle Marie-Josée Gilberte Ghislaine, domicilié à 4841 Henri-Chapelle, Rue du Château de Ruyff, 16.

Déclarant être titulaire de trois cent vingt (320) actions en pleine propriété et de mille quatre cent vingt-neuf (1.429) actions en nue-propriété.

représentant ensemble l'intégralité du capital social, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée décide à l'unanimité de réduire le capital social à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS (187.373,38 EUR) pour le ramener de DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS (205.973,38 EUR) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR) par le remboursement aux actionnaires d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE TROIS CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTS (187.373,38 EUR), sans annulation de titres existants.

L'assemblée décide d'imputer la présente réduction de capital sur le capital social réellement libéré.

Le Notaire soussigné attire l'attention de l'assemblée sur les modalités du remboursement effectif prévu par l'article 613 du Code des sociétés, [...]

Tout pouvoir est conféré au conseil d'administration pour l'exécution de la résolution qui précède dans le respect de l'article 613 du Code des sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA RÉALISATION EFFECTIVE DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Sous réserve de l'exécution des conditions prévues à l'article 613 dudit Code, l'assemblée constate que le capital social est désormais fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR) représenté par mille sept cent cinquante (1.750) actions sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée décide à l'unanimité de transférer le siège social de la société avec effet immédiat à l'adresse suivante : 4841 Henri-Chapelle, Rue du Château de Ruyff, 16.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport spécial des administrateurs, exposant la modification proposée de l'objet social - rapport auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente novembre deux mille dix-sept-, qui restera ci-annexé, de modifier l'objet social comme suit :

Suppression du texte de l'objet social existant, et remplacement par le texte suivant :

« La société a pour objet l'exercice des activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Selon leur nature, ces activités sont effectuées par ou sous la direction effective de personnes physiques qui ont la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou une des qualités visées à l'article 6, § 1, 7°, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, qui leur permettrait de réaliser ces activités en nom propre, conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;
- 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ;
- 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

- 1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
- 2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- 3° la représentation des contribuables.

Relèvent notamment des activités compatibles :

• la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal,

• la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions,

• la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que :

- des sociétés reconnues par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ;
- des personnes morales membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou des cabinets d'audit visés à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ;
- des personnes morales membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou des personnes morales visées aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé.

Elle ne peut exercer de fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale, autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut, sauf lorsque ces fonctions lui sont confiées par un tribunal. »

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES DEUX, TROIS, CINQ ET CINQ BIS DES STATUTS

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Le premier alinéa de l'article deux (2) est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4841 Henri-Chapelle, Rue du Château de Ruyff, 16. »

L'article trois (3) est remplacé par le texte suivant :

voir objet social ci-avant

L'article cinq (5) est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR).

Il est représenté par mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille sept cent cinquantième de l'avoir social.

La détention d'un droit de vote implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts. »

L'article cinq (5) bis est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE CINQ BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL.-

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,00 BEF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt janvier mil neuf cent nonante-sept par devant le Notaire Jean-Luc ANGENOT, à la résidence de WELKENRAEDT, il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000,00 BEF), réalisée comme suit :

- sans création d'actions à concurrence de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,00 BEF) sans apports nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,00 BEF) prélevés sur les réserves disponibles ;

- par création de cinq cents (500) actions souscrites en numéraire et libérées immédiatement lors de cette assemblée générale à concurrence de cinq cents mille francs belges (500.000,00 BEF).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le cinq mars deux mille quatorze par devant le Notaire Dorothee BERGS, à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital à deux cent cinq mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (205.973,38 EUR) par apport de cent quarante-quatre mille euros (144.000,00 EUR), sans création d'actions nouvelles, l'augmentation de capital résultant de l'apport du dividende net distribué dans le cadre de l'article 537 CIR.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt décembre deux mille dix-sept devant le Notaire Amélie GUYOT, à la résidence de LIMBOURG, il a été procédé à une réduction du capital social à concurrence de cent quatre-vingt-sept mille trois cent septante-trois euros et trente-huit cents (187.373,38 EUR) pour le ramener de deux cent cinq mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (205.973,38 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) par le remboursement aux actionnaires d'un montant de cent quatre-vingt-sept mille trois cent septante-trois euros et trente-huit cents (187.373,38 EUR), sans annulation de titres existants. »

SIXIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE SOUS LA FORME D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

6.1.A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport des administrateurs justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport de Monsieur Alain KOHNEN, Réviseur d'Entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 30 novembre 2017, soit une date remontant à moins de trois mois, chacun des associés présents reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports. Le rapport de Monsieur Alain KOHNEN conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS.

La situation active et passive de la SA FISCALIA, dont le siège social est établi à 4837 BAELEN, Runschel 13, arrêtée au 30 novembre 2017, soit moins de trois mois auparavant, a été dressée sous la responsabilité de l'organe de gestion.

Le contrôle de la situation active et passive a été effectué conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 novembre 2017 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués

conformément au référentiel comptable belge et aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société en une autre forme juridique n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive pour un montant de 338216.61 EUR n'est pas inférieur au capital social minimum d'une SPRL à savoir 18550,00 EUR.

Il n'existe aucune autre information que je considère indispensable à porter à l'attention des actionnaires ou de parties tierces.

Ce rapport est destiné à être déposé aux greffes du tribunal du commerce, conformément aux dispositions des articles 67 et 75 du Code des sociétés. »

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 novembre 2017 resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par les comparants et Nous, Notaire.

6.2. Transformation en société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 30 novembre 2017 telle que cette situation est visée au rapport du conseil d'administration.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société civile sous la forme d'une société anonyme.

La société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société civile sous la forme d'une société anonyme au Registre des personnes morales, soit le numéro 429.589.145.

SEPTIEME RESOLUTION : DEMISSIONS

Monsieur BECKER Henri et Monsieur BECKER Olivier, tous deux actionnaires prénommés ont déclaré présenter leur démission en qualité d'administrateurs et administrateurs-délégués.

L'assemblée décide à l'unanimité d'accepter ces démissions, et leur donne décharge de leur mission.

HUITIEME RESOLUTION : NOMINATIONS

L'assemblée décide à l'unanimité de nommer en qualités de gérants non statutaire pour une durée illimitée, Monsieur BECKER Henri et Monsieur BECKER Olivier, tous deux actionnaires prénommés.

Ceux-ci ont déclaré accepter cette nomination.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit ou rémunéré.

NEUVIEME RESOLUTION : CONVERSION DES ACTIONS

L'assemblée décide à l'unanimité de convertir les mil sept cent cinquante (1.750) actions sans désignation de valeur nominale en mil sept cent cinquante (1.750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, avec attribution aux associés de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée d'une part sociale pour chaque action précédemment détenue dans la société civile sous la forme d'une société anonyme.

DIXIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée décide à l'unanimité d'arrêter comme suit les nouveaux statuts de la société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et ce conformément aux résolutions qui précèdent.

STATUTS

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER : FORME – DÉNOMINATION

La société adopte la forme d'une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « FISCALIA ». Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « société civile sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée ».

La société est une société à laquelle les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal sont octroyées au sens de l'article 4, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4841 Henri-Chapelle, Rue du Château de Ruyff, 16.

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux Annexes du Moniteur Belge, à charge de respecter toute législation linguistique.

La gérance est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra également par simple décision du gérant établir des sièges administratifs, d'exploitation, succursales ou agences, ateliers, dépôts, en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet l'exercice des activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Selon leur nature, ces activités sont effectuées par ou sous la direction effective de personnes physiques qui ont la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal, ou une des qualités visées à l'article 6, § 1, 7°, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, qui leur permettrait de réaliser ces activités en nom propre, conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ;

6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités de conseil fiscal :

1° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;

2° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;

3° la représentation des contribuables.

Relèvent notamment des activités compatibles :

• la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ou de conseil fiscal,

• la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions,

• la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie des professions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable et de conseil fiscal décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que :

• des sociétés reconnues par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ;

• des personnes morales membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou des cabinets d'audit visés à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ;

• des personnes morales membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou des personnes morales visées aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé.

Elle ne peut exercer de fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale, autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut, sauf lorsque ces fonctions lui sont confiées par un tribunal.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Elle n'est pas dissoute par l'interdiction, la mort, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

TITRE DEUX : FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR).

Il est représenté par mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille sept cent cinquantième de l'avoir social.

La détention d'un droit de vote implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

ARTICLE CINQ BIS : HISTORIQUE DU CAPITAL.-

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,00 BEF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt janvier mil neuf cent nonante-sept par devant le Notaire Jean-Luc ANGENOT, à la résidence de WELKENRAEDT, il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000,00 BEF), réalisée comme suit :

- sans création d'actions à concurrence de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,00 BEF) sans apports nouveaux, par incorporation au capital d'une somme de sept cent cinquante mille francs belges (750.000,00 BEF) prélevés sur les réserves disponibles ;

- par création de cinq cents (500) actions souscrites en numéraire et libérées immédiatement lors de cette assemblée générale à concurrence de cinq cents mille francs belges (500.000,00 BEF).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le cinq mars deux mille quatorze par devant le Notaire Dorothee BERGS, à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital à deux cent cinq mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (205.973,38 EUR) par apport de cent quarante-quatre mille euros (144.000,00 EUR), sans création d'actions nouvelles, l'augmentation de capital résultant de l'apport du dividende net distribué dans le cadre de l'article 537 CIR.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt décembre deux mille dix-sept devant le Notaire Amélie GUYOT, à la résidence de LIMBOURG, il a été procédé à une réduction du capital social à concurrence cent quatre-vingt-sept mille trois cent septante-trois euros et trente-huit cents (187.373,38 EUR) pour le ramener de deux cent cinq mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (205.973,38 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) par le remboursement aux actionnaires d'un montant de cent quatre-vingt-sept mille trois cent septante-trois euros et trente-huit cents (187.373,38 EUR), sans annulation de titres existants.

ARTICLE SIX : MODIFICATION DU CAPITAL

§1. Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

§2. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les associés jouissent d'un droit de souscription préférentielle aux conditions prévues par la loi.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les associés ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté, selon les modalités arrêtées par la gérance.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

ARTICLE SEPT : REGISTRE

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social. Il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE HUIT : QUALITE - EXCLUSION

Seuls des experts-comptables et des conseils fiscaux membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux peuvent légalement détenir la majorité des droits de vote, et exercer de la sorte une influence déterminante sur l'orientation de la gestion de la société.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne détient, directement ou indirectement, une partie du capital et/ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des experts-comptables et des conseils fiscaux qui accomplissent des missions au nom de la société, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les associés et/ou détenteurs de droits de vote qui ne sont pas membres de l'Institut ne peuvent se trouver dans une situation qui est légalement interdite ou qui est incompatible avec l'objet et les activités de la société ; ils ne peuvent porter atteinte, par leur ingérence dans l'exécution des travaux, à l'indépendance de l'expert-comptable et/ou conseil fiscal qui accomplit les missions au nom de la société.

ARTICLE NEUF : TRANSMISSION DES PARTS

Sous peine de nullité, les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort que conformément à la loi, et en particulier la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et l'arrêté royal du 16 octobre 2009 modifiant l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, et moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, ainsi qu'à des ascendants en ligne directe.

Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux est informé de toute modification dans les droits de vote et dans la composition de l'actionariat et de l'organe de gestion dans les quinze jours à dater du moment où cette modification est effective.

TITRE TROIS : GERANCE - SURVEILLANCE

ARTICLE DIX : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conférer sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

S'il y a deux gérants ou plus, ils forment un collège, qui nomme un président et agit pour le surplus comme une assemblée délibérante.

Si la société compte au moins trois gérants, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et être inscrite sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Les sociétés d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux qui sont nommées gérantes sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 61 du Code des sociétés. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Lorsque le collège de gestion ne compte que deux membres, au moins l'un d'entre eux a la qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable et conseil fiscal ; l'autre peut être :

- un conseil fiscal ;
- une personne physique ou morale qui a obtenu à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;
- un contrôleur légal ou un cabinet d'audit visé à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises ;
- un membre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou une personne physique ou morale visée aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé dans le cadre d'une personne morale.

Sauf si la société ne compte qu'un seul gérant, un membre au moins du collège de gestion doit avoir la qualité d'expert-comptable et un membre au moins du collège de gestion doit avoir la qualité de conseil fiscal.

Lorsqu'il n'y a qu'un gérant, qui peut (nécessairement) poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet (sauf les actes qui sont réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale), ce gérant doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal.

ARTICLE ONZE : REUNIONS – DELIBERATION ET DECISION DU COLLEGE

Sauf lorsque la société ne compte qu'un gérant, les règles suivantes sont d'application.

Le collège de gestion choisit à la majorité simple un président, parmi ses membres qui ont la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et qui sont inscrits sur la sous-liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Le collège de gestion détermine également, à la majorité simple, la durée du mandat de président.

Le président préside le collège de gestion et l'assemblée générale. À défaut de président, sa fonction pour la réunion concernée est assurée par le plus âgé des gérants présents, à moins que le président n'ait lui-même choisi son suppléant parmi les autres gérants.

Le collège de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société le requiert ou qu'un gérant le demande.

Le collège de gestion se réunit au siège social de la société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée au moins huit jours avant la réunion du collège. Il ne peut être délibéré et décidé valablement sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, que pour autant que tous les gérants soient présents ou représentés, et qu'ils acceptent de délibérer sur ces points en question.

Tout gérant peut, au moyen d'une pièce portant sa signature (en ce compris la signature digitale telle que visée à l'article 1322, 2e alinéa, du Code civil) communiquée par lettre, fax, courriel ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, mandater un autre membre du collège de gestion pour le représenter à une réunion donnée. Un gérant peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, à côté de sa propre voix, émettre autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Sauf en cas de force majeure, le collège de gestion ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui pourra délibérer et décider valablement au sujet des points qui étaient mentionnés sur l'ordre du jour de la réunion précédente, pour autant qu'au moins deux gérants soient présents ou représentés.

Le collège de gestion peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence ; ceci est expressément acté au procès-verbal.

Toute décision du collège de gestion est prise à la majorité simple des voix des gérants présents ou représentés, et en cas d'abstention d'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Exceptionnellement, lorsque l'urgente nécessité et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions du collège de gestion peuvent être prises de l'accord écrit unanime des gérants.

ARTICLE DOUZE : MANDATAIRES

L'organe de gestion peut désigner des mandataires pour certains actes juridiques ou pour une série d'actes juridiques spécifiques, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des restrictions légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal. Les personnes auxquelles une procuration est donnée et qui ne sont pas membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent poser aucun acte ni prendre aucune décision qui se rapporte, directement ou indirectement, à l'exercice des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal ou au port de ces titres.

Cette limitation n'est pas applicable au(x) mandataire(s) qui dispose(nt) d'une qualité mentionnée à l'article 11, 7e alinéa des statuts qui les autoriserait à réaliser cette(ces) mission(s) en nom personnel.

Les mandataires lient la société, dans les limites de la procuration qui leur est donnée, sans préjudice de la responsabilité du(des) gérant(s) intéressé(s) dans le cas où la procuration est excessive.

ARTICLE TREIZE : POUVOIRS ET REPRESENTATION

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le(s) gérant(s) qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ne peu(ven)t en particulier poser aucun acte ou prendre aucune décision qui impliquerait, directement ou indirectement, une ingérence dans l'exercice des professions et des missions d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, telles que décrites aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Cette limitation n'est pas applicable au(x) gérant(s) qui dispose(nt) d'une qualité mentionnée à l'article 11, 7e alinéa des statuts qui les autoriserait à réaliser cette(ces) mission(s) en nom personnel.

ARTICLE QUATORZE : REMUNERATION DU GERANT ET DES ASSOCIES

Il peut être alloué au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE QUINZE : INTERÊT OPPOSE

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération est tenu de se conformer à l'article 259 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il a un intérêt opposé à celui de la société il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

ARTICLE SEIZE : CONTROLE

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE DIX-SEPT : TENUE ET CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er mardi du mois de juin à vingt heures au siège social de la société ou à tout autre lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième au moins du capital.

L'assemblée délibère suivant les règles prévues au Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE DIX-HUIT : REPRESENTATION

Chaque part sociale confère un voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non associé, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun ; à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droits.

ARTICLE DIX-NEUF : DELIBERATION

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas si les procurations le mentionnent expressément.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés et les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas le nombre de parts exigé par le Code des Sociétés ou les statuts, une nouvelle assemblée sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE VINGT : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social ; ils sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - BENEFICE

ARTICLE VINGT-ET-UN : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, le trente-et-un décembre, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

ARTICLE VINGT-DEUX : RESULTATS ET REPARTITION

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieure au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale ; sur proposition de la gérance.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-TROIS : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur, à moins qu'un ou plusieurs autres liquidateurs aient été nommés par l'assemblée générale, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entre(nt) en fonction dès confirmation ou homologation de sa (leur) désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, prévus par le Code des Sociétés.

Cependant, pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera(feront) appel à une personne qui jouit de la(des) qualité(s) requise(s).

ARTICLE VINGT-QUATRE : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE SEPT : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE VINGT-CINQ : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur, directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE VINGT-SIX : CODE DES SOCIETES

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés, à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ou aux règles déontologiques de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux seront tenues pour non écrites.

Toutes les dispositions du Code des sociétés qui sont conciliables avec les présents statuts, et qui ne s'y trouvent pas encore, y sont réputées inscrites de plein droit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Notaire Amélie GUYOT

Déposés en même temps que les présentes une expédition, délivrée avant enregistrement, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Amélie GUYOT, de résidence à Limbourg, le vingt décembre deux mille dix-sept ainsi que ses annexes et le texte coordonné des statuts.